



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**127<sup>e</sup> session**

Genève, 15-19 avril 2024

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 121 (Identification des commandes manuelles,  
des témoins et des indicateurs)****Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 121 (Identification des commandes  
manuelles, des témoins et des indicateurs)****Communication de l'expert de la République de Corée\***

Le texte ci-après, soumis par le représentant de la République de Corée, vise à modifier le Règlement ONU n° 121. Le texte proposé précise que les indicateurs, leurs moyens d'identification et les moyens d'identification des commandes ne doivent pas nécessairement s'allumer lorsque le conducteur les désactive intentionnellement et que le véhicule électrique n'est pas en situation de conduite. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 5.3.3, lire :

- « 5.3.3 Les indicateurs, leurs moyens d'identification et les moyens d'identification des commandes ne doivent pas nécessairement s'allumer lorsqu'une au moins des conditions suivantes s'applique :
- a) Les projecteurs sont utilisés pour faire des appels de phares ;
  - b) Les projecteurs sont utilisés comme feux de circulation diurne ;
  - c) Les feux de circulation diurne sont allumés ;
  - d) **Dans le cas d'un véhicule électrique, le conducteur désactive volontairement l'allumage lorsque le véhicule n'est pas en situation de conduite. ».**

## II. Justification

1. Avec l'augmentation des ventes de véhicules électriques équipés de batteries de grande capacité, de nouveaux cas d'utilisation font leur apparition.
2. Par exemple, les utilisateurs peuvent tirer parti de la batterie installée dans leur véhicule électrique pour y passer la nuit ou y regarder un long métrage.

### Exemples d'utilisation d'un véhicule électrique en dehors de la conduite



3. Dans de tels cas, le véhicule n'est pas en état de rouler, mais l'énergie électrique est nécessaire au fonctionnement de divers équipements.
4. Selon la réglementation actuelle, même dans les cas susmentionnés, des problèmes se posent étant donné que les indicateurs, leurs moyens d'identification et les moyens d'identification des commandes doivent être allumés indépendamment de l'intention du conducteur.
5. La présente proposition permet au conducteur de désactiver intentionnellement l'allumage des indicateurs et des moyens d'identification des commandes pour des raisons de commodité lorsque le véhicule électrique n'est pas en situation de conduite.